



Dossier suivi par Vincent Guibert et René Raveleau
Objet : Covid 19 – protocole pour la reprise des activités

AUX PRESIDENTS DES ASSOCIATIONS
DES PONTS-DE-CE

Les Ponts-de-Cé,
Le 28 août 2020

Mesdames, Messieurs les Président.e.s,

Nous arrivons au terme de la période de pause estivale et la rentrée prochaine nous amène à vous préciser les conditions sanitaires dans lesquelles doivent s'organiser la reprise des différentes activités à partir du lundi 7 septembre 2020.

Nous vous adressons les règles en vigueur à ce jour, que nous vous demandons impérativement de respecter et de faire respecter dans le cadre de vos activités. Nous vous rappelons que la responsabilité vous incombe et que le non-respect de la réglementation expose à une verbalisation.

Toutefois au regard de la réglementation plus drastiques pour certaines activités, celles pourraient ne pas reprendre sur décision des membres du bureau.

Nous vous prions d'être présents aux soirées d'information où vous seront présenté plus précisément les protocoles Covid-19 et nous répondrons à vos questions :

- **mardi 1^{er} septembre salle Emstal à 18h** pour les associations de loisirs , culturelles et autres.
- **mercredi 2 septembre salle Emstal à 18h** pour les associations sportives.

En ce qui concerne vos réunions de rentrée, assemblées générales et conseils d'administrations notamment, merci de vous rapprocher de la maison des associations pour vos réservations.

Les recommandations de la Ville évoluent en fonction des décrets nationaux et des directives préfectorales. Nous vous remercions de votre compréhension et comptons sur votre vigilance.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs les Président.e.s, l'expression de notre sincère dévouement.

René Raveleau, Adjoint aux sports

Vincent Guibert, Adjoint à la vie associative

PROTCOLE DE REPRISE DES ACTIVITES ASSOCIATIVES Covid-19 DANS LES LOCAUX MUNICIPAUX

Attention, il s'agit de règles établies au 28 août 2020, elles peuvent être modifiées en fonction de l'évolution sanitaire

Sources :

- décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- différentes communications de la Préfecture de Maine-et-Loire, dont la lettre aux maires en date du 17 août 2020
- Le protocole ci-dessous vise à répertorier **les règles applicables** aux locaux publics des Ponts-de-Cé. Il pourra être complété selon l'évolution de la situation sanitaire, des directives gouvernementales et préfectorales. Il se calque sur le décret du 10 juillet 2020 qui raisonne par type d'ERP (établissement recevant du public).

I – MESURES GENERALES

I-1 - Les gestes barrières doivent être scrupuleusement respectés en intérieur et extérieur :

- porter un masque en tout lieu et toute circonstance, seul et en présence du public, (sauf cas particuliers : pratique sportive, - de 11 ans, maladie avec certificat...)
- distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes
- se désinfecter à l'aide de gel hydroalcoolique installé à l'entrée de chaque salle
- tousser ou éternuer dans son coude
- se moucher dans un mouchoir à usage unique
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux
- l'accès aux salles est strictement interdit à toute personne présentant des symptômes liés au Covid 19. Elle devra se rapprocher sans délai de son médecin
- les aménagements liés à la crise sanitaire ne doivent pas mettre en défaut les règles de sécurité incendie (accès mobilité réduite, nombre de chaises maximal accrochées les unes aux autres...)

I-2 - Nommer un référent COVID, chargé de veiller à la bonne application de ces mesures lors des grands événements et des activités régulières.

I-3 - Remplir un état de présence des participants et de l'enseignant à chaque séance pour les cours et les entraînements. Le document sera conservé par l'association.

II – ETABLISSEMENTS SPORTIFS COUVERTS ET EXTERIEURS

Il s'agit :

- complexe François Bernard
- salle du Val de Louet
- salle Athlétis
- salle annexe
- base kayak

Ces établissements peuvent accueillir du public sous réserve du respect des gestes barrières ainsi que des conditions sanitaires ci-après :

II-1 - Public (en intérieur ou en extérieur) :

- le port du masque est obligatoire
- chaque personne devra être assise
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe social de moins de 10 personnes.

II-2 - Sportifs

- les activités sportives se déroulent dans les conditions de nature à permettre le respect d'une distanciation physique de 2 mètres sauf lorsque la nature de l'activité ne le permet pas.
- sauf pour la pratique du sport, le port du masque est obligatoire (dans les circulations, dans les vestiaires, pour les remplaçants sur les terrains.....)
- l'organisateur favorise le matériel individuel (tapis de gym, raquette...)

II-3 - Les espaces de regroupement

- l'accès aux sanitaires et vestiaires : l'accès est autorisé avec le port du masque, l'organisateur doit veiller à ce que le nombre de personnes présentes dans les vestiaires permette le respect des distanciations (1m)
- dans les douches collectives 1 douche sur 2 peut être utilisée
- les buvettes ne peuvent être mise en place sans l'accord de la mairie. Elles doivent être aménagées pour garantir le respect des distances et les gestes barrières (pas de regroupement, s'asseoir pour consommer, sens de circulation, port du masque pour les clients et les serveurs...).
- les vins d'honneur et pots à l'issue des matchs sont interdits
- les salles sont à aérer au maximum par l'association utilisatrice, les portes doivent rester ouvertes au maximum.

II-4 - Nettoyage des locaux

- La commune met à disposition à l'entrée de chaque salle un distributeur de gel hydroalcoolique
- La commune assure le nettoyage habituel des locaux
- L'association désinfecte le matériel commun et partagé après usage et entre chaque groupe avec un spray aux normes NF 14476
- Elle aère au maximum pendant la pratique ou à minimum 15 minutes avant la fin de l'activité.
- Elle laisse les portes ouvertes au maximum pour éviter les points de contact.

Les clubs doivent également se référer aux recommandations sanitaires établies par leur fédération de sport et appliquent les consignes de recommandation les plus drastiques entre celles de la mairie et de la fédération

III - SALLES MUNICIPALES (Type L)

Il s'agit :

- Emstal
- Mandela
- La Chesnaie

- Houtin
- Cloître st Maurille
- La guillebotte
- Marguerite d'Anjou
- Base de kayak
- Moribabougou
- Gogane
- Salles de réunion d'Athétis
- Salles du Président Villette

Ces établissements peuvent recevoir du public sous réserve du respect des gestes barrière ainsi que des conditions sanitaires ci-après :

III-1 – Règles d'utilisation des salles

- Avant la reprise des activités, l'agencement de la salle doit être validés par la MDA.
- une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de 10 personnes du même groupe social
- le port du masque est obligatoire pour les plus de 11 ans.
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de distanciation et gestes barrière (vestiaires, bars, buffets...)
- Les soirées dansantes sont interdites dans les salles ainsi toute autre activité debout (vin d'honneur, activité artistique...).

IV – CAPACITE MAXIMALE DES PRINCIPALES SALLES (sans mobilier)

SALLE	CAPACITE MAXIMALE
CHESNAIE	105
GUILLEBOTTE	30
HOUTIN	110
ST MAURILLE	65
MARGUERITE D'ANJOU	30
MANDELA	95
KAYAK	35
EMSTAL	213

A ce jour, la capacité maximale des salles est réduite pour tenir compte des règles de distanciations. Le nombre de personnes autorisé dépend de l'activité et de l'aménagement de la salle.

Toute implantation devra être validée par la MDA

La capacité maximale des salles municipales est réduite à 75% de leur capacité normale. Aucune manifestation ne doit donc dépasser la capacité d'accueil annoncée ci-dessus.

V - Aucune activité ne pourra reprendre sans accord de la mairie après retour du protocole signé par le Président et après désignation d'un référent.